

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA LICENCE DROIT LANGUES
2^{ème} ANNEE (SEMESTRE 3 et SEMESTRE 4)
- Option Juristes Trilingues d'Affaires - (JTA)

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La Licence Droit Langues s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire de plein droit en deuxième année de Licence Droit Langues option JTA, les titulaires de la même option de la première année de Licence Droit Langues, ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de quatre unités semestrielles. Les enseignements relevant des unités 3 et 4 de chaque semestre sont dispensés par l'Université Stendhal.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	16 h	4.5
Droit des affaires	36 h	16 h	4.5
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit administratif	36h		2.5
Droit processuel	24 h		2
Institutions européennes	36 h		2.5
UNITÉ 3 : Langue A			
Anglais		66	7
UNITÉ 4 : Langue B			
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe		66	7
TOTAL	168 h	164 h	30

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	16 h	6
Droit pénal	30 h	16 h	6
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit administratif	36 h		4
UNITÉ 3 : Langue A			
Anglais		66	7
UNITÉ 4 : Langue B			
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe		66	7
TOTAL	102 h	164 h	30

Article 4-1 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 3 et au semestre 4, un enseignement supplémentaire de langues, de sport, ou encore une matière proposée aux semestres 1 à 4 de la Licence en Droit, qui ne figure pas dans la maquette de formation de la Licence Droit Langues. L'étudiant qui souhaiterait faire valider une autre matière devrait obtenir l'autorisation préalable du responsable pédagogique de la filière. L'université ne garantit pas la compatibilité de l'horaire de ces enseignements avec les cours de l'étudiant.

Un enseignement facultatif compte pour 40 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général obtenu aux Unités 1 et 2, de chaque semestre, sans conséquences sur le nombre de crédits.

Article 4 - 2 : Stage

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 – 2 - 1 : Stage obligatoire

L'obtention de la licence Droit Langues, option JTA, est subordonnée à l'accomplissement d'un stage de quatre semaines minimum dans une structure privée ou publique située en principe à l'étranger. Un rapport de stage doit être remis au responsable de la filière. Ce stage donne lieu à attribution de deux crédits au sein de l'Unité 2 du semestre 5 (L3), sans attribution de note.

Ce stage doit, en principe, être réalisé à la fin de la deuxième année de la licence Droit langues.

Article 4 – 2 - 2 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues (sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire pour l'obtention de la licence Droit Langues).

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Les modalités de contrôle pour les Unités 3 et 4 sont déterminées par l'Université Stendhal et figurent dans ses règlements d'études.

Article 5 - 1 : Unités 1 et 2

SEMESTRE 3

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	4.5	90
Droit des affaires	4.5	90
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit administratif	2.5	50
Droit processuel	2	40
Institutions européennes	2.5	50
UNITÉ 3 : Langue A		
Anglais	7	140
UNITÉ 4 : Langue B		
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe	7	140
TOTAL	30	600

SEMESTRE 4

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	6	120
Droit pénal	6	120
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit administratif	4	80
UNITÉ 3 : Langue A		
Anglais	7	140
UNITÉ 4 : Langue B		
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe	7	140
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

Les matières avec travaux dirigés font l'objet d'une part d'un contrôle continu, comptant pour 30% de la note finale, et d'autre part d'un examen terminal (70% de la note finale).

Les matières sans travaux dirigés font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les modalités de contrôle dans les matières à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable des dites matières.

Article 5 – 1- 1 : Assiduité et contrôle continu (unités 1 et 2)

Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu.

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également considéré comme défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. Si le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note ainsi déterminée sera attribuée ; dans le cas contraire, la note de contrôle continu sera égale à 0. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée dans un délai de 8 jours suivant réception du courrier informant l'étudiant de sa situation.

Toute note de contrôle continu prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) pour la moitié de la note. Dans le cadre des travaux dirigés, celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 3 et 4.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées.

Dans les unités 3 et 4, les modalités d'examens sont, à chaque session, déterminées par l'Université Stendhal.

Article 7-1 : Nature et durée des épreuves

A chaque semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les épreuves écrites sanctionnant les autres enseignements se déroulent en 2 heures.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7- 2 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la deuxième année de Licence a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de TD.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Par délégation du Président de l'Université Stendhal, le directeur de l'UFR de langues choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens correspondant aux Unités 3 et 4 et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-Obtient la moyenne générale (300 points sur 600)

-Obtient la moyenne en Droit (160 points sur 320) à la suite de la compensation entre les Unités 1 et 2. Les points de bonification obtenus par l'étudiant ayant suivi des enseignements facultatifs s'ajoutent aux points obtenus dans ces unités.

Le troisième et le quatrième semestre de la licence Droit Langues peuvent être également validés, par compensation, pour tout étudiant non défaillant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-Obtient la moyenne générale (600 points sur 1200).

-Obtient la moyenne en Droit (320 points sur 640) à la suite de la compensation entre les Unités 1 et 2 de chaque semestre.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise. Dans les mêmes conditions, il peut également décider de lever l'exigence de la moyenne en **Droit**.

La 2^{ème} année de Licence Droit Langues option JTA est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 3 et du semestre 4.

Seul l'étudiant ayant acquis sa 1^{re} et sa 2^{ème} années de Licence Droit Langues option JTA est admis à s'inscrire en 3^{ème} année de cette formation.

Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la deuxième année de la licence Droit Langues est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

En raison de la capacité d'accueil limité de la formation, pour pouvoir redoubler dans la filière, l'étudiant non admis doit obtenir l'autorisation du responsable pédagogique de celle-ci. Il devra en outre respecter les procédures d'inscription à l'Université.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés.

Si lors d'une inscription antérieure en 2^{ème} année de Licence Droit Langues, il a acquis la moyenne dans l'une des matières figurant au programme du règlement actuel, il capitalise la note obtenue.

L'étudiant qui, par application d'un règlement antérieur, a été autorisé à s'inscrire en 2^{ème} année alors qu'il n'avait validé qu'un semestre de 1^{re} année (étudiant « ajourné autorisé à continuer » AJAC L1-L2) conserve le bénéfice de cette mesure et reste soumis à l'ensemble des dispositions qui lui étaient applicables à ce titre. Pour être autorisé à s'inscrire en 3^{ème} année de Licence il devra avoir acquis L1 et L2.

De la même façon l'étudiant qui, par application d'un règlement antérieur, a été autorisé à s'inscrire en 3^{ème} année alors qu'il n'avait validé qu'un semestre de 2^{ème} année (étudiant « ajourné autorisé à continuer » AJAC L2-L3) conserve le bénéfice de cette mesure et reste soumis à l'ensemble des dispositions qui lui étaient applicables à ce titre.

Le diplôme de Licence Droit Langues ne pourra lui être délivré que s'il a acquis L1, L2 et L3 avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011